

5. Den den Klägern durch die Nachbildung ihres Musters entstandenen Schaden hat die Vorinstanz auf 1000 Fr. festgesetzt, indem sie feststellte, daß der Beklagte lediglich seit Februar bis zum 20. April 1897, also ohne Berücksichtigung der frühern Zeit, circa 400 Duzend dem Muster der Kläger nachgebildete Hüte abgeliefert habe. Mit Recht nimmt die Vorinstanz an, daß den Klägern aus dieser Konkurrenz Schaden entstanden sei, wenn auch nicht ohne weiteres angenommen werden könne, daß die Fabrikation aller jener Hüte den Klägern zugefallen wäre. Berücksichtigt man die durchaus glaubwürdigen Angaben der Kläger über den auf solche Hüte zu erzielenden Gewinn, so erscheint die von der Vorinstanz den Klägern zugesprochene Entschädigung, welche übrigens heute eventuell nicht angefochten worden ist, nicht zu hoch bemessen.

6. Gegen das in Dispositiv 1 des angefochtenen Urteils ausgesprochene Verbot hat der Beklagte eventuell keine Einwendung erhoben, und es ist dasselbe (abgesehen von der Strafandrohung) gestützt auf Art. 3 des Bundesgesetzes vom 21. Dezember 1888 auch begründet. Nicht haltbar ist dagegen die Strafandrohung in Dispositiv 3. Die Art. 20 und 22 des citierten Bundesgesetzes, auf welche die Vorinstanz das Verbot stützt, vermögen dieselbe nicht zu begründen. Art. 22 hat, wie sich aus seinem Wortlaute ergibt, nur vorsorgliche Verfügungen, nach Anhebung der Klage und vor Erlass des Haupturteils, im Auge, und Art. 20 gibt dem Richter keine Befugnis, eine bestimmte Strafe anzudrohen, sondern nur das Recht, resp. die Pflicht, die in diesem Artikel angedrohten Strafen im gegebenen Falle anzuwenden. Der bezüglich der Entscheidung des Strafrichters kann durch ein Zivilurteil nicht vorgegriffen, und muß daher die Strafandrohung aufgehoben werden. Dieselbe ist bereits im Gesetze enthalten und deren Ausmessung im einzelnen Falle steht lediglich dem Strafrichter zu.

7. Was schließlich die Berufung Jakobys anbetrifft, so ist dieselbe durch die Erklärung der Kläger, daß sie ihm gegenüber auf das Urteil des Handelsgerichts verzichten, gegenstandslos geworden; dem Begehren desselben, die Kläger ihm gegenüber zum Kostenersatz zu verpflichten, kann schon aus dem Grunde keine Folge gegeben werden, weil die Kläger ihm gegenüber gar keine Anträge

gestellt, sondern seine Intervention abgelehnt haben. Was die Gerichtskosten betrifft, so stützt sich die bezügliche Bestimmung des vorinstanzlichen Urteils auf eine Bestimmung des kantonalen Prozeßrechts, deren Auslegung und Anwendung daher der Nachprüfung des Bundesgerichts entzogen ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

1. Von der Erklärung der Kläger, daß sie auf das Urteil des Handelsgerichts gegenüber Jakoby verzichten, wird Vormerk genommen und daher das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Aargau, soweit es den Jakoby betrifft, in der Hauptsache aufgehoben.

2. Die Berufung des Beklagten Angstmann wird als unbegründet abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Aargau vom 20. April 1897 ihm gegenüber in allen Teilen bestätigt, mit Ausnahme des Dispositivs 3.

3. Hinsichtlich der kantonalen Kosten hat es gegenüber dem Beklagten Angstmann und dem Nebeninterventienten Jakoby sein Bewenden.

VI. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

162. Arrêt du 20 juillet 1897 dans la cause Picard & C^o contre masse Weisslitz.

A. — La maison Picard & C^o, fabricants d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, était en relations d'affaires depuis 1894 avec Julien Weisslitz, négociant en horlogerie au même lieu. Ces relations consistaient principalement en ventes d'horlogerie faites par les premiers au second.

Dans le courant de juillet 1895, Weisslitz remit à Picard & C^o une traite au 15 décembre 1895 tirée par lui sur Lourié, à Varsovie, et acceptée

par ce dernier, de	Fr. 756 —
une acceptation de lui-même sur une traite de Picard & C ^{ie} au 31 août 1895 de	» 1044 —
quatre billets de change souscrits par lui à l'ordre de Picard & C ^{ie} , savoir :	
au 10 septembre 1895	» 1505 —
» 30 » » I	» 1231 —
» 30 » » II	» 1231 —
» 15 octobre »	» 1046 —
Ensemble	Fr. 6813 —

Le 15 août suivant, il leur versa une somme de 4000 fr. en espèces et leur rendit des marchandises achetées les 16 et 24 juillet pour une valeur de 1027 fr. Picard & C^{ie} lui bonifièrent un escompte de 3 % sur la somme de 4000 fr., soit 120 fr., et le créditèrent en outre de 409 fr. 50 c., montant de deux livraisons de montres qu'il leur avait faites les 5 et 10 août. A la suite de ces opérations, Picard & C^{ie} créditèrent Weisslitz au total de la somme de 5556 fr. 50 c. et lui restituèrent les effets de change qu'ils en avaient reçus, à l'exception de l'un des billets de 1231 fr. au 30 septembre.

Le même jour, 15 août 1895, Weisslitz remit une seconde fois à Picard & C^{ie} l'acceptation Lourié de 756 fr., qui venait de lui être restituée ; il leur remit également 72 montres, d'une valeur de 1038 fr., « en garantie de ses effets en circulation. »

Weisslitz ayant pris la fuite peu après, il fut déclaré en faillite le 2 septembre 1895.

B. — Par exploit de demande du 4 septembre 1896, la masse en faillite a ouvert action à Picard & C^{ie} pour les faire condamner à lui verser la somme de 4826 fr., valeur de quatre effets aux 31 août, 10 et 30 septembre (II) et 15 octobre 1895 dont ils auraient reçu indûment de Weisslitz la couverture, avec intérêt au 5 % dès l'introduction de la demande.

A l'appui de ses conclusions, la masse faisait valoir en résumé que Weisslitz était insolvable le 15 août 1895 ; que

les quatre effets dont les défendeurs avaient reçu le paiement à cette date, soit en espèces, soit en marchandises, n'étaient pas échus, et que dès lors ce paiement devait être annulé en application de l'art. 287, chiffre 3 LP.

C. — Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande par le motif principal qu'ils auraient ignoré l'insolvabilité de Weisslitz le 15 août 1895. Ils ont allégué en outre que les montres reçues en retour de Weisslitz avaient été vendues conditionnellement, et que l'acheteur n'avait pas voulu les garder ; quant au paiement en espèces, Weisslitz se serait toujours réservé le droit vis-à-vis d'eux de retirer ses billets avant l'échéance moyennant un escompte de 3 %.

D. — Les preuves entreprises, tant par titres que par témoins, ont établi ce qui suit :

Avant sa fuite, J. Weisslitz n'a été l'objet d'aucune poursuite pour dette et aucun protêt n'a été dressé contre lui. Le 26 juillet 1895, répondant à une demande de renseignement de la Société d'horlogerie de Rosières, Picard & C^{ie} écrivaient à cette société qu'un crédit de 6000 fr. serait un peu élevé pour J. Weisslitz, mais non exagéré. Le 27 août 1895, ils lui ont encore livré 400 fr. en espèces. A la date des opérations incriminées, Weisslitz possédait un avoir disponible d'environ 8000 fr. chez les banquiers Rieckel et Perret & C^{ie} à La Chaux-de-Fonds, somme qu'il a touchée le 15 août 1895. Une enquête ayant été instruite contre Moïse Picard, l'un des chefs de la maison Picard & C^{ie}, comme prévenu d'avoir facilité la dilapidation de la masse en achetant des marchandises de Weisslitz, les 30 juin et 10 août 1895, à des prix notablement inférieurs aux cours du jour, la Chambre d'accusation a rendu le 30 juin 1896 un arrêt de non lieu qui renferme le passage suivant :

« Il n'est au surplus pas démontré qu'au moment des achats des montres la maison Picard & C^{ie} ait su que son vendeur était au-dessous de ses affaires. »

Le passif de la faillite Weisslitz s'élève à 56 000 fr. environ. Des marchandises pour une valeur que la commission de surveillance a estimée à neuf ou dix mille francs ont

été détournées par le failli. L'actif restant est d'environ 10 000 fr.

E. — Par jugement du 4 mai 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a annulé le paiement de 4000 fr. en espèces, fait le 15 août 1895 par J. Weisslitz à Picard & C^{ie}, condamné en conséquence ces derniers à restituer à la masse la somme de 4000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 4 septembre 1896, et condamné également les défendeurs aux frais et dépens du procès.

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Il ne résulte nullement de la procédure que les montres retournées par Weisslitz à Picard & C^{ie} lui auraient été vendues conditionnellement et qu'il se serait réservé le droit de les vendre.

Les opérations faites par lui à la date du 15 août 1895 consistent donc essentiellement dans le paiement en espèces (4000 fr.) ou en marchandises (1027 fr.) d'une dette non échue.

Ces opérations ont eu lieu quelques jours avant l'ouverture de la faillite ; elles sont dès lors annulables à teneur de l'art. 287 LP., à moins que les défendeurs n'aient établi qu'ils ignoraient la situation de leur débiteur. Or on doit admettre que la maison Picard & C^{ie} n'ignorait pas à ce moment-là la situation de Weisslitz. Cela résulte des actes eux-mêmes et plus spécialement de la constitution d'un gage portant sur de l'horlogerie. Il est à remarquer que la maison Picard faisait crédit à Weisslitz et acceptait en paiement des billets revêtus de sa seule signature, lorsque tout à coup elle s'est fait rembourser en espèces ou en marchandises la plus grande partie d'une dette non échue et s'est fait couvrir du solde de sa créance en se faisant remettre de nouveau l'acceptation Lourié, qu'elle venait de rendre à son débiteur, et en réclamant de plus un gage sur des montres. L'extrême précipitation que les défendeurs ont mise le 15 août 1895 à se faire couvrir pour une créance non échue, tandis que jusque-là ils faisaient crédit à Weisslitz, serait inexplicable s'ils n'avaient pas connu la situation de leur débiteur. Les

actes du 15 août 1895 tombent d'ailleurs sous le coup de l'art. 288 LP., attendu qu'ils ont été faits par le failli pour favoriser Picard & C^{ie} au détriment des autres créanciers et que cette intention était facilement reconnaissable pour les défendeurs. Weisslitz était évidemment insolvable à ce moment-là puisque son actif se montait, y compris les marchandises qu'il peut avoir détournées, à 20 000 fr. environ, tandis que le passif ascendait à 56 000 fr. environ.

Dans le procès en rectification de l'état de collocation intenté par Picard & C^{ie} à la masse, celle-ci a conclu à l'annulation du gage constitué sur les montres d'une valeur de 1038 fr., ainsi qu'à l'annulation de la remise, faite à titre de gage ou de paiement, de l'acceptation Lourié. Le tribunal n'a donc pas à s'occuper actuellement de ces deux points. Il ne peut pas non plus condamner les défendeurs à restituer les montres d'une valeur de 1027 fr. reçues en retour de Weisslitz, cette restitution n'étant pas demandée par la masse. En revanche les défendeurs doivent être condamnés à restituer les 4000 fr. qu'ils ont reçus en espèces en paiement partiel des billets non échus. Ils pourront après paiement se faire admettre comme créanciers en 5^{me} classe pour la dite somme.

Le jugement qui précède a été communiqué aux parties le 8 juin 1897.

F. — Picard & C^{ie} ont déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral et conclure à ce qu'il lui plaise :

1° Réformer le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel et en conséquence déclarer la masse en faillite Weisslitz mal fondée dans toutes les conclusions de sa demande et l'en débouter.

2° Condamner la dite masse aux frais et dépens du procès.

G. — La masse en faillite de J. Weisslitz a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement cantonal avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — La seule question que soulève le recours est de savoir si c'est à bon droit que l'instance cantonale a prononcé l'an-

nulation du paiement de 4000 fr. en espèces fait le 15 août 1895 par J. Weisslitz à Picard & C^{ie}. Les conclusions de la masse en faillite, en tant qu'elles réclamaient la restitution d'une somme supérieure, ne sont plus en discussion puisque la dite masse n'a pas recouru contre le jugement cantonal et conclut au contraire à sa confirmation.

2. — Les 4000 fr. en question ont été versés par Weisslitz à Picard & C^{ie} contre restitution de cinq effets de change à l'échéance des 31 août, 10 et 30 septembre, 15 octobre et 15 décembre 1895.

L'instance cantonale a admis que l'on est ainsi en présence du paiement d'une dette non échue, paiement fait moins de six mois avant la faillite et qui est dès lors nul en vertu de l'art. 287, chiffre 3 LP., attendu que Weisslitz était déjà insolvable au moment de ce paiement et que Picard & C^{ie} n'ont pas établi qu'ils aient ignoré sa situation.

Les premiers juges n'ont pas examiné l'objection soulevée devant eux par les défendeurs et consistant à dire que Weisslitz s'était réservé le droit, moyennant un escompte de 3 %, de rembourser avant leur échéance les effets qu'il leur avait remis. Mais en admettant qu'il soit établi que Weisslitz et Picard & C^{ie} avaient effectivement convenu d'une manière générale ou spécialement en ce qui concerne les billets en question que le premier pourrait payer avant l'échéance et bénéficierait d'un escompte de 3 %, cette circonstance serait sans influence au point de vue de l'application de l'art. 287 LP. La condition caractéristique du cas prévu sous chiffre 3 de cet article, c'est que le créancier ne soit pas en droit d'exiger le paiement au moment où il le reçoit. Le droit unilatéral du débiteur de payer avant l'échéance est sans aucune importance, ainsi que le démontre également le fait que même le paiement d'une dette échue peut être annulé si les conditions exigées par l'art. 188 LP. sont réunies. Or toute la différence entre cet article et le précédent git dans la répartition différente du fardeau de la preuve.

Dans l'espèce, Picard & C^{ie} n'étaient évidemment pas en droit d'exiger le paiement qu'ils ont reçu le 15 août. On est

donc bien en présence d'un cas de paiement d'une dette non échue.

3. — A l'encontre du prononcé de l'instance cantonale, les recourants soutiennent qu'il n'est pas établi que Weisslitz fût déjà au-dessous de ses affaires le 15 août 1895 et qu'à supposer qu'il le fût, ils n'ont pas eu connaissance de sa situation.

Touchant le premier point, ils font valoir qu'il n'y avait eu ni commandements de payer ni protêts contre Weisslitz ; que celui-ci possédait, à la date du 15 août, un avoir disponible de 8000 fr. chez deux banquiers de La Chaux-de-Fonds ; enfin qu'il a détourné une partie de son actif. Ces circonstances ne sont toutefois nullement décisives. S'il est vrai que l'existence de poursuites et de protêts est un indice ou même, suivant le cas, une preuve d'insolvabilité, l'absence de poursuites et de protêts n'est pas au même degré une preuve de solvabilité. Il se peut en effet qu'un débiteur, quoique obéré, continue à faire face à ses engagements jusqu'à ce qu'il ait épuisé ses dernières ressources. L'existence de fonds disponibles n'est pas non plus, pour une raison analogue, une preuve de solvabilité. A côté d'un actif disponible en espèces, un débiteur peut avoir un passif considérable. La question de savoir s'il est solvable ou insolvable ne peut être résolue que par la comparaison de l'actif et du passif. Or le passif laissé par Weisslitz est d'environ 56000 fr., tandis que l'actif n'est que de 10000 fr. Il est vrai que le failli a emporté une partie de son actif, mais on ne saurait admettre que l'actif enlevé fût égal à la différence entre le passif et l'actif de la faillite. En effet si le débiteur s'est enfui, c'est, selon toute vraisemblance, pour se soustraire à ses engagements, auxquels il se sentait incapable de faire honneur. D'autre part rien n'établit que la situation de Weisslitz soit devenue subitement mauvaise dans l'intervalle entre le 15 août 1895, date des opérations critiquées, et le moment où il a pris la fuite. C'est dès lors avec raison que le jugement cantonal a admis que l'état d'insolvabilité existait déjà à la première de ces dates.

4. — Pour établir leur ignorance de l'insolvabilité de leur

débiteur, les recourants se prévalent des circonstances qui viennent d'être discutées, ainsi que de leur lettre du 25 juillet 1895 à la Société d'horlogerie de Rosières et de l'arrêt de non lieu rendu le 30 juin 1896 par la Chambre d'accusation de Neuchâtel en faveur de Moïse Picard. Quant aux circonstances déjà discutées, de même qu'elles ne prouvent pas que Weisslitz fût solvable le 15 août 1895, elles ne prouvent pas non plus que les recourants aient ignoré qu'en réalité il était déjà alors insolvable. La lettre du 25 juillet 1895 par laquelle les recourants informaient la Société d'horlogerie de Rosières qu'elle pouvait accorder un crédit de 6000 fr. à Weisslitz prouve simplement qu'à cette date ils croyaient à la solvabilité de ce dernier. Elle ne prouve pas, en revanche, qu'ils n'aient pas acquis connaissance de son insolvabilité dans l'intervalle entre le 25 juillet et le 15 août. Même le fait que les recourants ont encore versé 400 fr. à Weisslitz le 27 août n'est pas décisif pour démontrer que le 15 août ils ignoraient son insolvabilité ; le versement devait leur paraître suffisamment garanti par les sûretés qu'ils s'étaient fait remettre à cette dernière date. Quant à l'arrêt de non lieu rendu en faveur de Moïse Picard, il ne lie en aucune façon le juge civil et ne peut dès lors être invoqué par les recourants pour établir leur ignorance de l'insolvabilité de Weisslitz.

Ces considérations démontrent que la solution admise par l'instance cantonale n'est pas en contradiction avec le dossier. Elle est dès lors définitive.

5. — Toutes les conditions nécessaires sont ainsi réunies pour que le paiement de 4000 fr. fait par Weisslitz aux recourants le 15 août 1895 doive être considéré comme nul en vertu de l'art. 287, chiffre 3 LP.

6. — L'instance cantonale a d'ailleurs estimé que ce paiement tombe aussi sous le coup de l'art. 288 LP. parce qu'il aurait eu lieu dans l'intention de favoriser Picard & C^e, avec leur connivence, au détriment des autres créanciers de Weisslitz. L'ensemble des faits de la cause permet en effet d'admettre que le débiteur a eu cette intention et que Picard

& C^e ne l'ont pas ignorée. Cette constatation des premiers juges n'est donc pas contraire au dossier ; elle est par conséquent définitive.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 4 mai 1897, confirmé quant au fond et quant aux dépens.

**VII. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.**

**Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.**

163. Urteil vom 2. Juli 1897
in Sachen

Kanton Aargau gegen Schweizerische Rheinsalinen.

A. Die Schweiz. Rheinsalinen sind Inhaber von drei Konzessionen, d. d. 20. Juni 1844, 31. August 1846 und 24. Juli 1863, durch welche ihnen, resp. ihren Rechtsvorfahren, vom Kanton Aargau das Recht eingeräumt worden ist, auf ihrem Grundeigentum das von ihnen entdeckte und noch zu entdeckende Salz auszubeuten, und zu diesem Behufe eine Saline zu errichten. Als Konzessionsgebühr ist die unentgeltliche Ablieferung des zehnten Teiles von dem Gesamtbetrage des ausgebeuteten Salzes festgesetzt. Alle drei Konzessionen enthalten u. a. auch folgende Bestimmung: „Die Unternehmer der Saline sind verpflichtet, das Salzregal des Staates in allen Teilen unverletzt zu erhalten,